PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPROSID

64 rue du Tilleul
Cidex 316
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 - 1205C
Code AIOT : 0005902140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement COPROSID implanté 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 Larivière. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPROSID
- 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 Larivière
- Code AIOT : 0005902140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPROSID est une installation en situation irrégulière au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il a été constaté lors de précédentes visites d'inspection que l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de

déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'astreinte administrative
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1	Liquidation astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'ensemble des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral portant suppression et remise en état du site du 9 mai 2023 n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Astreinte administrative

Prescription contrôlée :

La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise au 1 rue du Général Beuret, sur la commune de LARIVIERE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 500€ (cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de la suppression et remise en état du site signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé.

Constats :
Pour rappel l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état stipule à l'article 1 que « *Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1er juin 2021 sont supprimées, à compter de la date de notification du présent arrêté.*
Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement arrêtés, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.
Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. »

Il a pu être constaté le jour de la visite d'inspection que les activités réalisées au titre des ICPE ont été arrêtées. En effet, le volume de déchets présents lors de la visite a été estimé à moins de 100 m^3 réparti de la manière suivante :
- 20 m^3 dans le bâtiment à l'Ouest (essentiellement cartons)
- 10 m^3 à l'extérieur du bâtiment Ouest (essentiellement ferailles)
- 40 m^3 dans le bâtiments à l'Est
- environ 20 m^3 sur des camions entreposés temporairement à l'extérieur du site.

En revanche, l'exploitant n'a pas transmis de **notification de cessation d'activité** indiquant les mesures prises ou prévues ainsi que calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, et la **proposition d'usage futur** en lien avec le maire et le propriétaire du terrain.

Concernant **la mise en sécurité du site**, il a pu être constaté le jour de l'inspection qu'il n'y avait pas de produit dangereux sur le site, que des limitations d'accès au site ont été mises en place, que les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés. En revanche aucun élément relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux n' été transmis.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, la mise en sécurité du site, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et n'a pas transmis **l'attestation** à l'inspection des installations classées.

Ainsi l'exploitant n'a pas mis en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Concernant **la remise en état**, celle-ci nécessite au préalable de définir l'usage futur afin de placer les terrains dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés. En l'absence d'usage défini, la remise en état du site n'a pas pu être constatée le jour de la visite d'inspection.

Au vu de ces différents éléments, l'arrêté préfectoral de suppression et remise en état du site 9 mai 2023 n'est toujours pas satisfait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte